

Références: SG/LD/SL-2023076

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION AVEC LA COMPAGNIE DE THEATRE « DESIRADES » REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la convention avec la Compagnie de Théâtre « DESIRADES », représentée par monsieur Alain Gintzburger, président, 100 impasse des Vignes Rouges 74320 Sevrier, pour deux représentations d'une lecture perfomée de Valérian Guillaume, les 17 février et 27 mai 2023, Bibliothèque Albert Camus, pour un montant de 560€ HT auquel il convient de rajouter les frais de transport aller-retour pour chacune des lectures performées à hauteur de 20€ HT, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> : de SIGNER le contrat susvisé avec la Compagnie de Théâtre « DESIRADES », 100 impasse des Vignes Rouges 74320 Sevrier.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus aux budgets des exercices concernés.

<u>ARTICLE 3</u> : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 23 mars 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile-de-France

> Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20230323-2023076-AU Date de télétransmission : 28/03/2023 Date de réception préfecture : 28/03/2023